

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relatives à la possession d'armes.

S.R., 1906,
c. 146;
1913, c. 13;
1919 (1ère
sess.), c. 46;
1919 (2e sess.),
c. 12;
1920, c. 43;
1921, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Nouvel art.
118.
Armes
dangereuses.

1. Est abrogé l'article cent dix-huit du Code criminel, chapitre cent quarante-six des Statuts révisés de 1906, tel que ledit article est édicté au chapitre treize du Statut de 1913 et modifié par le chapitre quarante-six du Statut de 1919 (première session), par le chapitre douze du Statut de 1919 (seconde session), par le chapitre quarante-trois du Statut de 1920 et par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1921, et l'article suivant lui est substitué:

5
10

Interprétation.

«118. (1) Dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

(a) «permis» signifie un permis accordé en vertu des dispositions du paragraphe (6) du présent article;

(b) «arme» signifie une arme, un objet de mécanique ou d'invention des espèces énumérées à l'alinéa (a) du paragraphe (2) du présent article;

15